

Ottawa, le 26 juin 2014

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-190

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC) soumet par la présente ses observations en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-190 (ACR 2014-190). L'annexe du présent mémoire présentera un résumé des positions et des recommandations de l'APFC. **L'APFC demande à comparaître dans le cadre de cet examen, qui aura lieu à partir du 8 septembre 2014.**
2. L'Alliance des producteurs francophones du Canada représente les producteurs indépendants francophones œuvrant dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Porte-parole de l'industrie francophone de la télévision, du multimédia et du film à l'échelle canadienne depuis 1999, l'APFC regroupe les entreprises franco-canadiennes de production indépendante établies d'est en ouest au Canada.
3. Nos membres, tout en participant à la diversification du contenu télévisuel canadien, travaillent à montrer les réalités, à raconter les histoires, à refléter les imaginaires du million de francophones au Canada, qui s'ajoute aux six millions de francophones québécois. L'APFC veille à ce que les radiodiffuseurs présentent la réalité des francophones vivant en milieu minoritaire, telle que dépeinte par nos producteurs. Leurs histoires sont riches, belles, différentes, empreintes du lieu où ils habitent. D'est en ouest, nos producteurs sont des créateurs d'un contenu que nul autre producteur canadien ne peut offrir. Tout en participant à la diversité de la télévision, du multimédia

et du film canadiens, ils contribuent à retenir les artisans, les artistes et les créateurs dans leurs milieux respectifs. Ils donnent également une voix à leurs communautés et leur tendent un miroir dans lequel elles se reconnaissent et qui les représente dans le paysage audiovisuel d'aujourd'hui.

4. Les membres de l'APFC, des Canadiens fortement ancrés dans les diverses communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), sont particulièrement concernés par ce processus de consultation qui cherche à réviser les cadres politique et réglementaire de notre système canadien de radiodiffusion et à en déterminer l'avenir.
5. Nous remercions le Conseil de rappeler au paragraphe 81 de l'ACR 2014-190, dans les questions portant sur l'accès aux services de télévision aux auditoires mal desservis, qu'« une certitude raisonnable que les CLOSM de l'ensemble du Canada continueront à recevoir des services canadiens dans leur langue demeure un objectif fondamental du système canadien de radiodiffusion. De plus, en tant qu'institution fédérale assujettie à la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil doit répondre aux besoins des minorités linguistiques et s'assurer que le système canadien de radiodiffusion reflète la dualité linguistique du Canada ».
6. En tant que citoyens et créateurs œuvrant et vivant en situation minoritaire, nous pensons que seul un cadre réglementaire fort et inscrit dans la *Loi sur la radiodiffusion* peut permettre au Conseil d'atteindre ces objectifs. Nous notons que le processus *Parlons télé* est jusqu'à maintenant largement orienté vers les opinions et les attentes des Canadiens en tant que consommateurs. L'APFC invite le Conseil à faire preuve de prudence et à tenter de mesurer plus précisément – avant de les adopter – l'incidence combinée des principaux changements proposés sur l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Nous craignons que cette révision ne vienne modifier la capacité des entreprises de radiodiffusion à contribuer au financement et à la diffusion d'émissions canadiennes de qualité, ce qui priveraient nos concitoyens de contenus produits par et pour les Canadiens. **En ce sens, nous pensons que le Conseil ne doit pas perdre de vue ou négliger les intérêts des Canadiens en tant que citoyens et créateurs.**
7. Nous pensons que ce sont les objectifs fondamentaux de la *Loi sur la radiodiffusion* qui doivent guider la réflexion et les décisions du Conseil : favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne, traduire la créativité artistique canadienne, faire appel au maximum aux ressources canadiennes - créatrices et autres - pour la création et la présentation de la programmation de toutes les entreprises canadiennes de radiodiffusion, sont autant d'objectifs fondamentaux inscrits dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la « *Loi* »). Ils ne doivent pas être écartés ou négligés dans le présent processus de révision de l'approche politique et réglementaire du Conseil.

8. Guidée par cette réflexion, l'APFC limitera ses commentaires aux questions concernant sa situation et ses préoccupations. Toutefois, lors de l'audience ou lors de la phase des observations finales, l'APFC se réserve le droit de se prononcer sur d'autres questions. Enfin, et tel que demandé par le Conseil, nous avons identifié ci-après le numéro des questions ou des paragraphes auxquels nos commentaires tentent de répondre.

MAXIMISER LES CHOIX ET LA SOUPLESSE

Q1. Quels seraient les effets éventuels, positifs et négatifs, de l'approche proposée énoncée aux paragraphes 40 à 48 plus haut sur les différentes composantes du système de radiodiffusion (y compris les consommateurs, les services facultatifs, les EDR, le secteur de la production, les CLOSM et les services à caractère ethnique)?

9. L'approche proposée consiste à exiger des entreprises de diffusion de radiodiffusion (EDR) qu'elles offrent à tous les abonnés un service de base restreint et entièrement canadien, qui ne comprendrait que :
 - les stations de télévision canadiennes locales;
 - les services 9(1)h);
 - les services éducatifs provinciaux dans les provinces où un tel service existe;
 - dans certains cas, la chaîne communautaire et le service de programmation législatif provincial.
10. Les EDR devraient ensuite offrir à leurs abonnés la possibilité de prendre tout autre service à la carte ou en volet auto-composé de 10, 20 ou 30 services de son choix. Comme elles le font actuellement, les EDR pourraient également leur offrir des volets de services composés par l'EDR - thématiques, linguistiques ou autres - .
11. Cette approche est spécifique au marché francophone et, comme le Conseil le souligne dans son avis de consultation, au Québec, dans la foulée de l'initiative de Vidéotron, les EDR ont déjà fait de grands pas dans cette direction. Elles proposent un service de base beaucoup plus restreint que celui offert dans les principaux marchés au Canada anglais. Elles donnent également la possibilité aux abonnés de composer les volets de services de leurs choix.
12. Les résultats du *Rapport sur la recherche quantitative* de Harris/Decima indique clairement un taux de satisfaction de satisfaction plus faible dans le marché anglophone, ce qui correspond aux réalités. Ainsi, au Québec, ce taux de satisfaction des consommateurs concernant la flexibilité dans la

sélection des chaînes de leur choix atteint 65 %, contre 50 % en moyenne nationale. De même, le taux de satisfaction par rapport au prix atteint 50 % au Québec, versus 36 % pour le marché anglophone en moyenne nationale.

13. Par ailleurs, les relevés statistiques et financiers du Conseil indiquent que les services facultatifs de langue française ont réalisé un taux de croissance annuelle composé (TCAC) de leurs revenus bruts totaux de 8,2 % entre 2009 et 2013. Leurs dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) ont connu un TCAC de 7,4 % au cours de la même période. Il importe donc de noter qu'il y a donc eu une augmentation des revenus comme des sommes allouées aux producteurs d'émissions canadiennes. On note toutefois que l'augmentation des DÉC est légèrement inférieure à celle des revenus, et que la production interne connaît une croissance plus forte (8,7 %) que les autres composantes des dépenses d'émissions canadiennes.¹
14. Au Canada anglais, les EDR ont tendance à inclure beaucoup plus de services facultatifs non obligatoires dans leur service de base, plus large et plus coûteux. Dans ce marché, la nouvelle approche pourrait donc avoir des incidences potentiellement négatives sur les revenus de ces services facultatifs, et conséquemment sur les DÉC, ce qui pourrait évidemment pénaliser les producteurs d'émissions canadiennes de langue anglaise. D'autant plus que le nombre de services facultatifs de langue anglaise ou bilingues (152) est près de 5 fois plus élevé que celui des services de langue française (31), que les services de genres apparentés sont aussi plus nombreux, et qu'un nombre significatif de services étrangers de langue anglaise, qui ont un pouvoir d'attrait notable, sont autorisés pour distribution au Canada.
15. Pour ces raisons, **l'APFC recommande que la nouvelle approche du Conseil oblige les EDR à offrir le service de base restreint et entièrement canadien décrit dans l'ACR 2014-190, tout en les autorisant à offrir en parallèle un service de base étendu (« *extended basic* ») qui pourrait comprendre un éventail plus large de services, soit : les réseaux de télévision traditionnelle américains, par exemple, dans les marchés anglophones; certains services facultatifs canadiens souvent offerts à la base depuis leur entrée en ondes, comme RDI et CBC News Network dans leur marché linguistique majoritaire, ou Vision dans des provinces qui n'en disposent pas; le service de télévision éducative d'une autre province (par exemple, Télé-Québec ou TFO en Acadie); des services indépendants et/ou affiliés régionaux (InterRives) des services facultatifs canadiens de langues officielles ou de langues tierces ayant un intérêt régional particulier; des services**

¹ CRTC, Services spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande, Relevés statistiques et financiers, 2009-2013, page 3.

exemptés gratuits à l'abonné comme les service de télé-achat; un service sonore payant; des stations de radio locales; etc.

16. Pour nos communautés la SRC est d'une importance capitale. Ainsi, et de manière à ce que nos communautés puissent accéder à notre diffuseur public, **l'APFC recommande que le Conseil exige qu'une station locale ou régionale de la SRC, ainsi que tous les services canadiens de langue française disponibles selon les régions soient inclus au service de base restreint et étendu.**
17. Cette approche permettrait de faire en sorte que tous les abonnés à la télédistribution numérique aient la possibilité de choisir le service de base restreint entièrement canadien, puis de passer ensuite à un volet auto-composé ou à un choix de services à la carte. Cependant, ceux - et uniquement ceux - qui le désirent pourraient exercer leur libre choix de plutôt s'abonner au service de base étendu que lui propose son EDR.
18. De plus, ce modèle, associé à l'obligation faite aux EDR d'offrir aux abonnés la possibilité de composer eux-mêmes des volets de 5, 10, 20 ou 30 services de leur choix, permettrait aux CLOSM de se composer un volet présentant un éventail de services dans leur langue et d'y accéder à un coût abordable. Enfin, d'une certaine manière, il en serait de même pour les communautés culturelles de langues tierces, qui pourraient elles aussi inclure plus aisément des services de programmation dans leur langue, en auto-composant leur volet de services.
19. Nous rappelons que le sondage Harris/Decima indique que 50% des Canadiens se disent satisfaits de la flexibilité de choix de services, ce qui montre un taux satisfaisant. Si certains souhaitent s'abonner à un service de base plus large, ils devraient en avoir la possibilité, à la condition évidemment qu'ils n'y soient pas contraints et qu'ils puissent en tout temps opter pour le service de base restreint préconisé par le Conseil, sans délai ni pénalité.
20. Ce modèle d'option entre service de base restreint et service de base étendu serait, à notre avis, bénéfique pour le consommateur, pour les EDR, pour les services de programmation et, conséquemment, pour les producteurs d'émissions canadiennes, dans la mesure où il atténuerait les incidences potentiellement négatives du modèle du service de base unique et très restrictif proposé par le Conseil.
21. Nous pensons que le Conseil doit se pencher sur la situation des petites chaînes indépendantes et non intégrées et en assurer leur protection. L'APFC est certaine que dans le cadre de ces consultations plusieurs propositions seront faites au Conseil. Le Conseil doit leur permettre de se développer dans des créneaux qui assurent une plus grande diversité de programmation au système de radiodiffusion canadien et il faut pour cela reconnaître leur situation particulière. **Nous**

demandons au Conseil de maintenir des mesures réglementaires qui protègent les services indépendants, favorisent leur accès à la distribution et leur accès aux multiples plateformes.

ACCÈS AUX SERVICES DE PROGRAMMATION NON CANADIENS

Q13. Existe-t-il un moyen d'éliminer les obstacles à l'entrée au Canada de plus de services de programmation non canadiens, sans entraîner d'incidence négative induite sur le système canadien de télévision?

Q14. Quelles sont les approches possibles en vue d'autoriser la distribution au Canada des services non canadiens, particulièrement en l'absence de l'exigence de genres pour les services canadiens?

Q15. Si le Conseil adoptait un test comme celui proposé au paragraphe 52 plus haut, quelles preuves spécifiques les parties devraient-elles fournir?

22. L'APFC estime que ces services de programmation non canadiens jouent un rôle complémentaire et contribuent à la diversification de l'offre présentée aux Canadiens. Bien évidemment, les incidences sont différentes pour le marché anglophone et le marché francophone. Dans ce dernier, le nombre de services étrangers de langue française en opération est limité et accapare des parts de marché minimes. Il en va différemment dans le système de radiodiffusion de langue anglaise, où les services étrangers de langue anglaise rejoignent une part appréciable de l'écoute des téléspectateurs canadiens.

23. Le modèle d'autorisation de services étrangers actuellement en vigueur a favorisé l'établissement de partenariats entre marques ou services étrangers et services canadiens : TV5/Les Chaînes publiques européennes de langue française, BBC Canada, Discovery Canada, Disney/Family, Food Network Canada, ESPN/TSN, HBO Canada, HGTV Canada, MTV Canada, etc.

24. Ces partenariats sont bénéfiques tant pour les services canadiens de programmation que pour les producteurs d'émissions canadiennes et le public. En effet, ils permettent d'assurer une présence significative de la programmation canadienne à l'antenne des services étrangers, tout en donnant la possibilité aux Canadiens d'accéder à une programmation étrangère de qualité, dans un contexte où une part significative des revenus totaux de ces services de programmation doit être consacrée annuellement aux dépenses d'émissions canadiennes (DÉC)².

² Pour les services de catégorie A ainsi que pour les services de catégorie B appartenant à des grands groupes et ayant plus d'un million d'abonnés.

25. Toutefois, et tout comme l'AQPM, l'APFC estime que la révision des modalités d'autorisation des services étrangers doit s'assurer de ne pas octroyer d'avantages indus à ces services étrangers. Ainsi, les nouvelles modalités ne doivent pas constituer une incitation pour les services étrangers concernés à mettre un terme à leur partenariat avec un service canadien, pour demander ensuite une autorisation de diffuser intégralement leur service étranger au Canada, et ce, sans aucune obligations de contenu canadien ou de DÉC. Il va sans dire qu'une telle démarche serait préjudiciable aux services de programmation canadiens concernés, aux créateurs d'émissions canadiennes ainsi qu'aux Canadiens en tant que citoyens.
26. **L'APFC recommande donc qu'une autorisation de distribution au Canada ne puisse être accordée à un service non canadien qui détient les droits exclusifs d'émissions qui seraient autrement disponibles au Canada, ou qui est une source importante de programmation pour un service canadien. De plus, nous estimons que le Conseil devrait établir qu'un service non canadien qui met un terme à son entente de partenariat avec un service canadien ne devrait pas pouvoir déposer une demande d'autorisation de distribution au Canada avant un certain délai.** Ce délai aurait pour principe d'éviter qu'un service non canadien mette fin à un partenariat canadien pour ensuite demander une autorisation de distribution au Canada en invoquant le fait qu'il n'est plus une source importante de programmation pour un service canadien.

FAVORISER LA PROGRAMMATION LOCALE

Q23. Existe-t-il des solutions de rechange pour favoriser la programmation locale? Quel rôle, s'il en est, le Conseil devrait-il jouer pour assurer la présence de la programmation locale? Quelles mesures devraient être adoptées?

Q25. Quel rôle, s'il en est, le Conseil devrait-il jouer pour préserver la diversité des stations de télévision locales dans le marché de langue française? Des mesures précises pour ce marché linguistique devraient-elles être adoptées?

Q26. Est-il nécessaire d'adopter une approche différente pour les stations de télévision locales indépendantes? Quelles mesures, le cas échéant, pourraient être mises en place ?

27. Pour les francophones vivant et œuvrant en situation minoritaire, les besoins de communication et de contenu identitaire sont d'actualité et sont nécessaires, et ce, malgré l'avènement des technologies et des révolutions médiatiques. Ils cherchent ce que les grands conglomérats médiatiques n'offrent plus, ou de moins en moins, soit une programmation spécifique et ciblée, en français.

28. Comme le Conseil l'indique dans son avis de consultation, les stations de télévision traditionnelle sont les principaux fournisseurs de programmation locale, même si celle-ci tend souvent à se réduire compte tenu de l'environnement économique actuel. L'APFC estime que le cadre réglementaire qu'adoptera le Conseil doit mieux reconnaître le rôle central que jouent les stations traditionnelles dans l'expression locale. Il va de soi que, et comme l'a toujours rappelé l'APFC, que la programmation locale ne peut et ne doit pas se limiter aux nouvelles. Ces programmations locales doivent donner également la possibilité aux créateurs et aux producteurs régionaux de s'exprimer afin de contrer la « montréalisation » des ondes.
29. Les sondages ont démontrés que les Canadiens demandent des bulletins de nouvelles locales. Or, la fin du FAPL a grandement nuit aux stations régionales de Radio Canada ainsi qu'aux services indépendants et affiliés.
30. La production indépendante régionale, que ce soit dans les régions du Québec ou dans les diverses régions en milieu minoritaire, fait partie intégrante du système de radiodiffusion. Tout comme les stations de télévision traditionnelle privées et publiques ont un rôle particulier et irremplaçable à jouer en ce qui a trait au fait de recourir aux producteurs locaux.
31. La diversité des voies d'accès au système canadien de radiodiffusion implique une pluralité dans la propriété des stations de télévision et des services facultatifs canadiens. Dans le marché francophone, le Conseil rappelle le nombre important et significatif de stations et de services appartenant à des propriétaires indépendants. À cet égard, comme le souligne le Conseil, la part des stations indépendantes des grands groupes est plus importante dans la télévision traditionnelle de langue française, en raison de la présence de V, l'un des rares réseaux de télévision traditionnelle privée qui ne soient pas la propriété d'une entreprise intégrée verticalement, mais aussi grâce à l'existence d'entreprises comme RNC Média ou Télé Inter-Rives, qui possèdent des stations locales affiliées à différents réseaux.
32. **L'APFC recommande donc au Conseil de mettre en place des mesures qui tout à la fois :**
- **reconnaissent davantage le rôle central que la télévision traditionnelle joue et doit continuer de jouer en matière de programmation locale,**
 - **l'incitent à approfondir cette dimension en diversifiant cette programmation locale et en ayant davantage recours aux producteurs locaux/régionaux, et**
 - **contribuent à lui en donner les moyens.**
33. L'APFC souhaite revenir ici sur l'élimination du Fonds d'aide à la programmation locale (FAPL), lequel était alimenté par une contribution de 1 % à 1,5 % des EDR, propriétaires de la quasi totalité des réseaux régionaux et nationaux de télévision traditionnelle. Par ailleurs, nous constatons que le taux

de croissance annuel composé (TCAC) entre 2009 et 2013 ³ est négatif (-0,3 %) pour l'ensemble de la télévision traditionnelle privée au Canada, ce qui a une incidence directe sur le financement de la programmation locale.

34. Comme nous l'avons exprimé le 16 avril 2012 (CRTC 2011-788), bien que nous ayons reconnu que le FAPL n'a pas rempli toutes les attentes et que son application était complexe, il était d'une importance capitale pour nos communautés tout comme pour les stations régionales qui en ont bénéficiées. En effet, il a permis aux stations régionales de notre diffuseur public la SRC de mieux remplir sa mission et ainsi mieux servir les citoyens des CLOSM francophones, tout comme il a permis aux stations affiliées que sont RNC Média ou Télé Inter-Rives d'offrir une programmation appréciée et diversifiée à nos communautés.
35. L'APFC évalue que le principe même de ce fonds reste pertinent, voire essentiel. **L'APFC demande respectueusement au Conseil de réintroduire une mesure obligeant les EDR à consacrer entre 1% et 1,5 % de leurs revenus annuels bruts de radiodiffusion au soutien de la programmation locale des stations de télévision traditionnelle, mais selon une formule d'utilisation très différente. Afin d'appuyer et de garantir la production d'une programmation locale relevant de catégories autres que les nouvelles et les sports, le Conseil pourrait décider que ces sommes soient versées au Fonds des médias du Canada (FMC) ; attendu que ce dernier veillerait à la répartition juste et équitable des sommes entre les régions du Québec et les CLOSM francophones, et entre les régions du Canada et les CLOSM anglophones.**
36. L'APFC estime que ceci permettrait à la fois de diversifier la programmation locale offerte par la télévision traditionnelle et de recourir davantage aux producteurs locaux et régionaux enracinés dans les communautés desservies.

FINANCER ET PROMOUVOIR UNE PROGRAMMATION CANADIENNE CAPTIVANTE

Q28. Comment les émissions seront-elles distribuées à l'avenir (c'est-à-dire dans cinq ans et dans 10 ans) et qui seront les agrégateurs et les conservateurs de contenu?

37. En quelques années, nous avons observé l'arrivée des tablettes (iPad), de Netflix, Canal+Canada, de tou.tv, illicoweb, pour ne nommer que ceux-ci, comme agrégateurs de contenus. Compte tenu de la rapidité de l'évolution des technologies, il est bien difficile de prédire l'avenir dans ce domaine.

³ Voir tableau de l'Annexe 2.

38. La véritable problématique, selon nous, porte sur le fait que tous ces nouveaux services de programmation par Internet, non réglementés, se bâtissent de nouveaux empires et ils contribuent très peu au financement de nouveaux contenus. Ils profitent donc d'un contenu financé par les distributeurs et les diffuseurs traditionnels sans avoir à y contribuer à l'étape du développement et du financement.
39. Nous pensons, comme de nombreux autres groupes, que tant que ce déséquilibre ne sera pas corrigé, tant que ces nouvelles plateformes ne seront pas obligées de contribuer en amont au financement des contenus professionnels de radiodiffusion qu'elles utilisent, comme le font les EDR et les services de programmation réglementés, les producteurs d'émissions canadiennes seront aux prises avec un déficit croissant des ressources de financement nécessaires à la production d'émissions canadiennes de grande qualité, innovatrices et captivantes. Des ressources qui seraient pourtant indispensables pour accroître la compétitivité des émissions canadiennes et leur permettre de se tailler une place enviable dans l'univers de la consommation à la demande et multiplateformes.

Q29. Les mécanismes de financement pour la programmation canadienne doivent-ils être modifiés pour tenir compte des changements dans la façon dont la programmation canadienne est regardée?

Q30. Est-il nécessaire d'adopter de nouvelles mesures réglementaires en vue d'encourager la production, la promotion ou la diffusion d'émissions canadiennes nouvelles, innovatrices et captivantes? Le cas échéant, quelles doivent-être ces mesures?

40. Les mécanismes de financement de la programmation canadienne doivent être modifiés et de nouvelles mesures fiscales, financières ou réglementaires doivent être mises en place pour encourager la production d'émissions canadiennes nouvelles, innovatrices et captivantes.
41. L'APFC, comme l'ensemble du milieu de la production indépendante, soutient qu'il est impératif que tous les utilisateurs de contenus professionnels de radiodiffusion soient mis à contribution : les fournisseurs d'accès Internet, les fournisseurs de services de téléphonie mobile, les services de programmation par contournement, les fabricants ou vendeurs d'appareils de réception, etc.
42. Rappelons la décision de la Cour suprême du 9 février 2012 qui a refusé au Conseil le pouvoir d'exiger des Fournisseurs de services Internet (FSI) une contribution au financement des émissions canadiennes similaire à celle exigée des EDR, en invoquant le fait que les FSI ne sont pas des « entreprises de radiodiffusion ».
43. Plusieurs interrogations et déceptions ont émané de cette décision. Par exemple, comment ne pas envisager que les services de programmation par Internet soient autre chose que des « entreprises de radiodiffusion » au sens de la *Loi*? Elles demeurent pourtant exemptées d'obligations en matière

de contribution au financement de nouvelles émissions canadiennes. À cela s'ajoute l'absence de volonté politique pour s'attaquer à ce problème. L'APFC n'a pas l'expertise requise pour proposer une solution, mais demande au Conseil de s'attaquer résolument à la recherche de pistes concrètes.

44. **Dans l'immédiat, l'APFC recommande au Conseil de mettre en œuvre sa mesure proposée au paragraphe 77 de l'ACR 2014-190, soit :**

- **imposer des exigences de DÉC à toutes les stations de télévision qui détiennent une licence et à tous les services spécialisés et payants autorisés.**

45. **L'APFC s'oppose fermement à la solution de « réduire ou supprimer les exigences relatives à la diffusion d'émissions canadiennes autres que les émissions locales ».** Nous nous en expliquons au paragraphe 52.

46. Quant à la proposition de « modifier son approche sur la répartition des contributions des EDR entre les canaux communautaires, le FMC et les fonds de production indépendants. Comme nous l'avons exprimé au paragraphe 35, le Fonds des médias du Canada (FMC) possède l'expertise du financement de contenus d'émissions canadiennes captivantes et est le garant d'une programmation diversifiée. La contribution des EDR permettrait à ces derniers de participer au financement de tous les contenus soutenus par le FMC. De plus, le FMC a mis en place plusieurs incitatifs dont le Programme de production de langue française en milieu minoritaire ; une contribution financières des EDR permettrait en outre une bonification de ce fonds de production indépendante destiné aux CLOSM. **De plus, cela lui permettrait de soutenir plus adéquatement le Fonds destiné à la production indépendante anglophone en situation minoritaire.**

47. Rappelons que les principaux réseaux de télévision traditionnelle privée de langue anglaise, les services de catégorie A, les services de catégorie B appartenant à des groupes désignés et ayant au moins un (1) million d'abonnés, ainsi que les services de catégorie C, sont assujettis à de telles obligations. Cependant, l'immense majorité des 126 services spécialisés de catégorie B recensés dans les relevés statistiques et financiers du Conseil n'ont aucune obligation de dépenses d'émissions canadiennes en pourcentage de leurs revenus.

48. **Nous sommes d'avis que toutes les stations de télévision qui détiennent une licence et tous les services spécialisés et payants autorisés doivent avoir des obligations de DÉC calculées de la même façon, c'est à dire en pourcentage des revenus bruts totaux de radiodiffusion réalisés par le service au cours de l'année précédente.**

Q31. Ces mesures toucheront-elles l'achat de droits d'émissions et les droits de licence payés aux producteurs indépendants?

49. Abaisser les droits de licences payés aux producteurs indépendants reviendrait à accepter des contenus de moindre de qualité! En aucun cas la qualité des contenus canadiens ne doit souffrir car ils font la fierté de notre système.

Q32. Le Conseil doit-il encourager la production de certains types d'émissions comme il l'a fait dans le passé? Le cas échéant, quels types d'émissions doit-il soutenir?

50. **L'APFC estime primordial d'encourager la production de certaines catégories d'émissions dans le marché de radiodiffusion de langue française, notamment les catégories d'émissions actuellement reconnues d'intérêt national par le Conseil, soit les dramatiques (7), les documentaires (2b), les émissions de variétés (9) ainsi que les émissions de musique et de danse de catégorie 8a). Nous suggérons fortement d'y ajouter les émissions enfants/jeunesse, et la programmation locale dans le cas des stations traditionnelles.**

51. Nous avons déjà évoqué aux paragraphes 26 à 33 les raisons pour lesquelles le Conseil devrait encourager les stations traditionnelles à offrir une programmation locale diversifiée, qui va au-delà des nouvelles, et qui fait appel aux producteurs locaux et régionaux enracinés dans le milieu que cette programmation locale doit refléter.

52. Il nous apparaît particulièrement important d'inclure les émissions enfants/jeunesse dans la liste des émissions dont la production est encouragée. Les enfants, particulièrement en milieu minoritaire, sont les téléspectateurs adultes de demain. La construction identitaire et la sauvegarde de la langue française passent par des contenus enfants/jeunesse attrayants, éducatifs et divertissants. Investir dans une programmation canadienne enfants/jeunesse de haute qualité, innovante et captivante, c'est le meilleur moyen de fidéliser à long terme les auditoires canadiens autour des émissions canadiennes.

53. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que les services qui se consacrent à la programmation enfants/jeunesse sont appelés à être particulièrement vulnérables dans le contexte démographique et sociologique actuel, puisque la grande majorité des foyers au Canada sont sans enfants. Ils seront donc peu enclins à s'abonner à des services enfants/jeunesse, lesquels pourraient de ce fait connaître dans ce système une baisse d'abonnés et de revenus plus marquée que les services visant des auditoires adultes.

Q33. Quelle sorte de mesures incitatives doit-il adopter? L'élimination de certaines exigences, par exemple celles en matière de diffusion, serait-elle un moyen efficace et approprié pour favoriser la production de programmation canadienne ou de certains types d'émissions?

Q34. Si les exigences en matière de diffusion sont réduites ou éliminées de façon générale, existera-t-il encore un besoin pour des exigences de diffusion précises pour certains types de programmation, par exemple les émissions locales ou les émissions pour enfants?

54. Actuellement, le Conseil encourage la diffusion d'émissions locales à l'antenne des stations de télévision traditionnelle. En ce qui a trait aux émissions d'intérêt national (ÉIN), le Conseil impose aux groupes désignés qui ont opté pour un renouvellement par groupe des obligations de dépenses d'ÉIN en pourcentage des revenus du groupe. Quant aux services facultatifs qui ne sont pas intégrés dans un groupe désigné, c'est la nature de leur service qui détermine leur recours plus ou moins grand aux ÉIN, mais le Conseil n'impose pas d'obligation dans ce domaine aux services individuels.
55. **L'APFC recommande au Conseil de continuer d'imposer (ou de commencer à imposer) à tous les réseaux de télévision traditionnelle des obligations de dépenses d'ÉIN en pourcentage des revenus bruts réalisés au cours de l'année précédente. Concernant les réseaux généralistes, pour lesquels chaque station locale bénéficie d'une distribution obligatoire au service de base, qui rejoignent de vastes auditoires et disposent de budgets annuels de programmation conséquents, il apparaît approprié de continuer d'exiger qu'une portion de leurs DÉC annuelles soit allouée aux émissions dont le Conseil veut encourager la production. Pour le marché de langue française, les catégories d'émissions que nous avons proposées se trouvent au paragraphe 48.**

RÉDUCTION DES OBLIGATIONS DE DIFFUSION DE CONTENUS CANADIEN

56. Au paragraphe 77 de l'ACR 2014-190, le Conseil évoque l'hypothèse de « réduire ou supprimer les exigences relatives à la diffusion d'émissions canadiennes autres que les émissions locales ».
57. **L'APFC s'oppose à l'idée de supprimer purement et simplement les obligations de diffusion d'émissions canadiennes des services de programmation canadiens. Une telle avenue irait totalement à l'encontre de l'esprit de *Loi sur la radiodiffusion*.**
58. Le Conseil pourrait cependant envisager d'imposer des obligations annuelles de DÉC en pourcentage des revenus à toutes les stations de télévision qui détiennent une licence et à tous les services spécialisés et payants autorisés. Il pourrait ainsi être approprié de leur permettre de réduire de façon raisonnable leurs obligations de diffusion de contenu canadien, à la condition que leurs obligations de DÉC demeurent inchangées ou soient bonifiées. **Nous demandons au Conseil de continuer à veiller au maintien des obligations, voire à leur augmentation, en matière de diffusion de contenus produits par les producteurs indépendants issus des CLOSM. Car, il ne faut pas se le**

cache, sans obligations, nous ne pouvons que craindre l'érosion de contenus émanant de nos communautés.

59. Puisque le Conseil cherche à uniformiser le système, nous appuyons la proposition de l'AQPM qui propose que le Conseil permette à tous les titulaires de demander une réduction de 10 % de leur *pourcentage* de diffusion de contenu canadien. Un diffuseur assujéti à une obligation de 90 % de contenu canadien pourrait réduire ce pourcentage de 10 %, soit de 9 points de pourcentage, sa nouvelle obligation de diffusion de contenu canadien serait donc de 81 %; un diffuseur assujéti à une obligation de 60 % pourrait réduire son pourcentage de 6 points de pourcentage, sa nouvelle obligation serait donc de 54 %; un diffuseur assujéti à une obligation de 30 % pourrait réduire son pourcentage de 3 points de pourcentage, sa nouvelle obligation serait donc de 27 %. Toutes les stations et services bénéficieraient d'une baisse *proportionnelle* de leurs obligations de diffusion de contenu canadien et le Conseil n'aurait pas à statuer au cas par cas sur des demandes variables évoquant un éventail de motifs pour justifier une baisse spécifique.
60. Dans la mesure où les obligations de DÉC seraient généralisées et non réductibles, les montants de dépenses résultant de ces obligations pourraient être affectés par les titulaires à un volume annuel de diffusion d'émissions canadiennes moindre, ce qui favoriserait le financement d'émissions canadiennes ayant une plus grande valeur de production, plus attrayantes, innovatrices et compétitives, et qui ainsi seraient mieux en mesure de tirer leur épingle du jeu dans un univers de consommation à la demande et multiplateformes. Cette démarche pourrait aussi permettre davantage d'investissements en développement.

Q35. Le Conseil devrait-il encourager la promotion des émissions canadiennes, ici et à l'étranger? Le cas échéant, comment?

61. Il est de la responsabilité des diffuseurs, distributeurs et exportateurs d'assurer la promotion des émissions canadiennes, ici et à l'étranger! Dans le marché de langue française, où les émissions canadiennes sont appréciées et populaires, elles bénéficient généralement d'une promotion tout à fait appropriée de la part de ces intervenants.
62. Le Conseil devrait s'assurer que les producteurs d'émissions canadiennes disposent des ressources nécessaires pour réaliser des émissions canadiennes de grande qualité, compétitives et attrayantes. La promotion n'est réellement efficace que si le produit est de qualité. En aucun cas, les sommes destinées au financement des émissions canadiennes ne doivent servir à des campagnes ou à des initiatives de promotion, cela ne ferait qu'appauvrir le produit à promouvoir.

Q36. La méthode actuelle de calcul des contributions à la programmation canadienne est-elle toujours appropriée? Par exemple, le Conseil devrait-il mettre à jour sa définition de revenus de radiodiffusion afin d'englober toutes les activités de radiodiffusion des titulaires?

63. Comme nous l'avons souligné précédemment, le Conseil devrait avoir le souci de ne pas accentuer le déséquilibre concurrentiel entre les entreprises titulaires et les entreprises exemptées qui offrent des services de programmation de radiodiffusion par Internet facturés à des Canadiens. Il devrait explorer activement les moyens dont il dispose pour les assujettir toutes deux à des obligations similaires.

Q37. Le modèle actuel de financement des canaux communautaires est-il toujours être approprié?

64. Les canaux communautaires ne doivent pas être contrôlés par les EDR. Les communautés concernées doivent avoir un mot à dire sur la façon dont les chaînes communautaires sont gérées et programmées. Un pourcentage des revenus des EDR devrait continuer de financer la production indépendante des canaux communautaires à un niveau qui leur permet d'être un tremplin pour les talents locaux, et ne nécessite pas la production de tous les bénévoles. Ce principe est particulièrement vrai pour les CLOSM ou la production autochtone.

PERMETTRE L'ACCÈS AUX SERVICES AUX AUDITOIRES MAL DESSERVIS

Q39. Les CLOSM ont-elles un accès approprié à une diversité de services de programmation dans leur langue ? Si non, des mesures réglementaires sont-elles nécessaires pour atteindre cet objectif?

65. La réalité des CLOSM est que les EDR offrent souvent un nombre très limité de services de langue française. Le CRTC, au paragraphe 44 (ACR 2014-190), propose qu'au petit service de base restreint que « les stations de télévision canadiennes qui ne sont pas des stations locales du marché dans lequel réside un abonné (signaux éloignés) seraient considérées comme des services facultatifs et seraient exclues de l'offre du petit service de base. »

66. Si telle était la décision du Conseil, cela ne pourrait que nuire aux attentes des CLOSM en matière d'accès et de diversité des contenus.

67. Afin que nos communautés puissent accéder à des services de programmation diversifiée et de qualité en français, **l'APFC recommande que le Conseil inclut systématiquement dans le service de base restreint une station locale ou régionale de la SRC, ainsi que les stations régionales disponibles.** De plus, à titre exceptionnel, et pour répondre aux besoins des communautés francophones du Nouveau-Brunswick, les stations CHAU-tv Carleton et CIMT-TV de Rivières du Loup, propriétés de Télé Inter-Rives qui desservent le Nord de cette province, devraient être offertes au

service de base restreint et entièrement canadien reçu par tous les abonnés à la télédistribution de cette province; seule province officiellement bilingue au Canada.

68. Afin de permettre l'accès aux deux chaînes francophones éducatives aux CLOSM francophones, **l'APFC demande que Télé-Québec et TFO aient un droit d'accès à la distribution auprès de toutes les EDR terrestres et par SRD au Canada. Celles-ci offrent une programmation peu disponible en raison de son caractère éducatif qui anime tant les émissions pour enfants, d'affaires publiques, de science et de culture.** Ainsi, avec le système de volet auto-composé par l'abonné, les francophones des CLOSM pourraient, s'ils le désirent, les intégrer dans le volet de services facultatifs de leur choix. Cela enrichirait l'offre de programmation parmi laquelle ils peuvent puiser, car nul service commercial privé ne peut offrir ce type de programmation.
69. En ce qui a trait au service de base, le Conseil a toutefois pris un ensemble de décisions au cours des dernières années qui feront en sorte qu'à compter de septembre 2014, les CLOSM de langue française recevront, à même le service de base actuel comme éventuellement à même le service de base restreint contemplé, une station locale ou régionale du réseau français de Radio-Canada et, en vertu des ordonnances de radiodiffusion émises en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion : TVA, RDI, CPAC (français) et APTN auxquelles s'ajouteront TV5, Unis et AMI-TV français d'ici la fin de l'année. Il faut également compter la chaîne publique éducative TFO diffusée au service de base en Ontario
70. Nous saluons ces décisions du Conseil qui contribuent à rassurer les CLOSM francophones. Tout comme nous rappelons que les mesures réglementaires imposées aux divers services dans le cadre de précédents examens assurent une visibilité et un reflet et servent nos communautés. L'APFC l'a souvent répété, seules des mesures réglementaires permettent l'atteinte des objectifs. Il nous apparaît donc essentiel que les bénéficiaires de ces services démontrent à chaque renouvellement le respect des mesures réglementaires imposées.
71. L'APFC, tout comme la francophonie canadienne, est extrêmement satisfaite de la venue de Unis qui assurera le reflet des CLOSM francophones. Toutefois, en ce qui concerne le renouvellement des ordonnances du statut 9(1)h, nous pensons que le Conseil devrait limiter le nombre de documents que les bénéficiaires doivent démontrer à chaque renouvellement et ne pas exiger systématiquement des données d'auditoire, d'incidence du tarif sur le coût du service de base, etc. L'APFC estime que cela crée une trop grande incertitude quant au maintien de ces services qui sont d'une grande importance pour notre système de radiodiffusion et ne viendrait, en définitive, que fragiliser encore plus les CLOSM.
72. **Nous demandons respectueusement que le Conseil reconduise ses services de distribution obligatoire 9(1)h à moins qu'il ne soit démontré que le bénéficiaire du service n'a pas respecté des**

obligations qui lui ont été imposées par condition de licence ou qu'il n'a pas rempli la mission qui lui était dévolue. Ceci permettrait aux services de mieux planifier leur développement, de travailler de concert avec les communautés desservies tout comme cela les rassurerait quant à la reconduction d'un service minimum de langue française au service de base.

73. En ce qui a trait aux services offerts à titre facultatif (hors du service de base), le Conseil s'interroge quant à savoir si les deux mesures suivantes sont toujours appropriées :

- toutes les EDR terrestres détenant une licence doivent distribuer un service de catégorie A ou de catégorie B dans la langue de la minorité pour dix services distribués dans la langue de la majorité;
- les EDR par SRD doivent distribuer tous les services de catégorie A.

74. **L'APFC souligne que l'approche préconisée aux paragraphes 40 à 48 de l'ACR 2014-190 permettrait aux membres des CLOSM de composer les volets de services de leur choix. Ce qui constitue un autre avantage de cette approche pour les membres des CLOSM de langue française, car cette option n'est actuellement pas offerte par les EDR dans les marchés hors Québec.**

75. Cependant, cette liberté de choix pour les membres des CLOSM ne pourra s'exercer pleinement que dans la mesure où leur EDR leur offre un éventail significatif de services facultatifs de langue française. C'est pourquoi nous croyons que la première mesure mentionnée au paragraphe 38 est toujours pertinente. Elle sera en fait indispensable si le Conseil décide de retirer le droit d'accès à la distribution des services de catégorie A auprès des EDR par SRD.

76. **Nous suggérons que le ratio soit établi à un (1) service spécialisé ou payant de catégories A, B ou C (éventuellement fusionnées en une seule catégorie) dans la langue de la minorité pour dix (10) services de tous types, canadiens et étrangers, dans la langue de la majorité, et qu'il s'applique à toutes les EDR terrestres et par SRD.**

77. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de services facultatifs canadiens de langue anglaise et de l'autorisation possiblement facilitée de distribution au Canada de services étrangers de langue anglaise, ce ratio devrait assurer une croissance progressive du nombre de services facultatifs canadiens de langue française accessibles aux CLOSM de langue française. Les membres de ces communautés devraient donc avoir accès à un éventail plus diversifié de services de langue française et pourront ainsi plus librement choisir parmi ceux-ci les services qui les intéressent.

Q40. Les CLOSM sont-elles reflétées adéquatement à la télévision? Si non, des mesures réglementaires sont-elles nécessaires pour atteindre cet objectif ?

78. La seule et unique manière que la réalité des CLOSM puisse continuer à être reflétée est que le Conseil continue :

- d'imposer des conditions de licence en lien avec la production indépendante francophone issue des CLOSM aux services de télévision de langue anglaise et de langue française de la Société Radio-Canada, en vue d'assurer que les CLOSM soient bien desservies;
- continue d'imposer des conditions de licence en lien avec la production indépendante francophone issue des CLOSM à tous les diffuseurs, qu'ils soient privés ou publics.

79. D'autre part, et comme nous l'avons exprimé aux paragraphes précédents, le Conseil doit s'assurer de la survie des stations régionales de la SRC ainsi que des diffuseurs indépendants situés en région.

Q42. Y a-t-il un accès approprié à une diversité de la programmation pour ou par les communautés de langue tierce? Si non, des mesures réglementaires sont-elles nécessaires pour atteindre cet objectif?

Les langues tierces n'ont pas le statut juridique des langues officielles que sont l'anglais, le français et les langues autochtones. Les mesures nécessaires pour appuyer les langues officielles ou autochtones ne doivent pas être appliquées à des langues tierces. Cela dit, dans les endroits où la population et les ressources le justifient, une troisième langue pourrait être encouragée, à la condition que ces ressources ne réduisent pas la programmation dans les langues officielles ou autochtones.

EXCLUSIVITÉ DES GENRES ET PROTECTION DES SERVICES DE CATÉGORIE A

Q58. Des mesures réglementaires sont-elles nécessaires afin de promouvoir la diversité de la programmation? Le cas échéant, quelles seraient les meilleures mesures afin d'atteindre cet objectif?

Q59. Quelles seraient les conséquences, tant positives que négatives, de supprimer la politique de l'exclusivité des genres? Quel serait le meilleur délai pour mettre en œuvre cette approche en tenant compte de toutes les conséquences possibles?

80. L'APFC est profondément inquiète des conséquences extrêmement négatives que pourrait avoir l'élimination des genres sur l'ensemble de la communauté de production de langue française : auteurs, scénaristes, réalisateurs, producteurs, artistes, interprètes, animateurs, techniciens, scénographes, etc. et, plus fondamentalement encore, sur la capacité de la télévision de langue française à maintenir les liens étroits qu'elle a su tisser jusqu'à ce jour avec les auditoires francophones d'ici. Des liens qui sont au cœur de sa réussite.

81. Il existe un risque réel de se retrouver avec deux ou trois services qui tentent d'exploiter un créneau qui, dans le cadre de l'exclusivité des genres, s'avérait porteur mais qui, dans un contexte où ces services doivent se partager un marché de taille restreinte, devient déficitaire. Sans compter qu'ils risquent de se partager un approvisionnement en émissions porteuses parfois limité, et offrir chacun individuellement une programmation de plus faible qualité et d'une diversité moindre que le service actuel. Ainsi, soit les consommateurs francophones devront se contenter de cette qualité réduite en ne s'abonnant qu'à un seul des trois services, soit ils devront s'abonner à plusieurs d'entre eux, pour un coût plus élevé.
82. **L'APFC recommande au Conseil de maintenir la protection par genre des services de catégorie A de langue française. En contrepartie, nous recommandons au Conseil de leur imposer l'obligation de consacrer au moins 65 % de leurs DÉC annuelles au financement et à l'acquisition d'émissions canadiennes de langue originale française.**
83. Cette obligation nouvelle nous semble s'imposer dans le contexte qui découle de la série récente de transactions impliquant des services de catégorie A de langue française. Transactions qui ont fait passer plusieurs d'entre eux sous le contrôle d'entreprises pan-canadiennes réalisant l'essentiel de leurs activités dans le marché de langue anglaise, qui y disposent souvent de services de langue anglaise exploitant des genres similaires, et dont le centre ultime de décision se situe hors Québec. Dans un tel contexte, la tentation risque d'être grande de concentrer les investissements en développement et en production vers les émissions originales canadiennes de langue anglaise.

CONCLUSION

84. L'APFC tient à exprimer ses grandes inquiétudes quant à l'ampleur et à la variété des changements envisagés dans le processus de l'ACR 2014-190. Nous invitons le Conseil à faire preuve de prudence et à bien envisager toutes les conséquences d'une adoption combinée de toutes les modifications proposées. Au terme du processus, si toutes ces modifications étaient adoptées, cette décision aurait un impact indéniable sur l'atteinte des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion et pourrait conduire au démantèlement du système canadien de radiodiffusion.
85. **Une vision radicale du processus ACR 2014-190 pourrait enlever** un nombre considérable d'obligations tels que la nature de service, la protection par genre et le droit d'accès à la distribution. Ceci ne les distinguera plus des services étrangers en matière d'accès au système canadien de radiodiffusion. La seule différence avec un service étranger sera qu'ils conserveront certaines obligations en matière de programmation canadienne.

86. Si, de surcroît, le Conseil abolit le principe de prépondérance des services canadiens à l'abonné et qu'il met en place des mesures favorisant une ouverture plus grande aux services étrangers, on peut se demander si les services facultatifs canadiens actuels n'auront pas tout intérêt à s'incorporer aux États-Unis ou ailleurs, à retourner leur licence au Conseil et à demander en lieu et place que leur service, devenu non canadien, soit autorisé pour distribution au Canada. Ainsi, ils se seront débarrassés de toute obligation en regard de la programmation canadienne, conserveront la notoriété acquise et seront dans une situation parfaitement identique en termes d'accès au système canadien de télédistribution à celle des services canadiens titulaires d'une licence.
87. À titre de producteurs indépendants et de contribuables œuvrant en situation minoritaire, nous voulons rappeler l'importance de la Société Radio Canada, son réseau national tout comme ses stations régionales. Il importe que les décisions du Conseil tiennent compte de l'importance de notre diffuseur public pour les communautés francophones en situation minoritaire, tous comme pour l'ensemble des Canadiens.
88. **Du point de vue des CLOSM, seule la *Loi sur la radiodiffusion* dont le Conseil a pour mission de favoriser l'atteinte est garante d'un système canadien juste et équitable. L'APFC ne pense pas qu'une approche aussi radicale soit en accord avec les objectifs inscrits et se montre extrêmement inquiète, tant pour le reflet de ses communautés, que pour l'accès aux services.**
89. C'est pourquoi, l'APFC demande au Conseil de faire en sorte que dans l'environnement de radiodiffusion élargi qui se dessine, le cadre politique et réglementaire demeure fidèle aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, qu'il encourage et récompense les services qui contribuent le plus à l'atteinte de ces objectifs, et incite tous les acteurs de ce nouvel environnement à contribuer de la manière qui convient au financement de nouvelles émissions canadiennes de qualité, compétitives, innovatrices et captivantes.

Nous sommes persuadés qu'ainsi les Canadiens, en tant que créateurs, citoyens et consommateurs, y gagneront.

Nous vous prions, Monsieur Traversy, de recevoir nos salutations distinguées.



Sylvie Peltier
Présidente
Alliance des producteurs francophones du Canada